

Strasbourg, le 1^{er} décembre 2008.

Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile
DGAC
50, rue Henri Farman
75720 PARIS cedex 15

Objet : Protocole DGAC : Grille EVS – Régime indemnitaire

N/Réf : SAT/SG 08-035

Monsieur le Directeur Général,

Les dernières mesures prévues par le protocole DGAC 2006-2009 sont (ou devraient être) en cours d'étude.

Nous souhaitons une réponse de votre part sur deux sujets liés au protocole DGAC et au régime indemnitaire des personnels techniques dont les TSEEAC.

1/ Concernant les fonctions d'encadrement

Le protocole DGAC dispose (page 51) que « *Corrélativement aux réflexions sur les filières professionnelles et leurs conséquences éventuellement statutaires, ainsi qu'à la recherche d'un meilleur dispositif de gestion des emplois en recouvrement, il convient de vérifier l'équilibre, la cohérence et l'équité dans le domaine indemnitaire en particulier en ce qui concerne les fonctions de cadres.*

Un groupe de réflexion sur les hypothèses de rationalisation des grilles RSI et EVS sera constitué.

Il sera notamment établi une grille spécifique regroupant l'intégralité des fonctions ICNA ... ».

Le groupe de travail évoqué s'est réuni une seule fois et il semble que, parallèlement, l'étude de la grille spécifique aux fonctions ICNA soit menée (nous ne sommes pas associés à ces travaux).

Nous entendons que cette grille engloberait également les fonctions correspondant aux postes ouverts en recouvrement à plusieurs corps, dont celui des TSEEAC.

La grille EVS, même si elle a évolué plusieurs fois, **existe depuis août 1970** et a toujours appliqué un principe qui nous paraît le seul faisant preuve d'équité : **Elle est purement fonctionnelle et fait abstraction du corps d'appartenance des agents qui assument les fonctions répertoriées et réparties en différents niveaux (fonctionnels).**

Nous trouverions particulièrement inique qu'une harmonisation soit réalisée entre EVS et RSI sur les postes d'encadrement et que, subitement, un taux spécifique d'EVS soit attribué aux ICNA tenant les mêmes fonctions que d'autres corps. La grille spécifique ICNA ne doit, à notre sens, comporter que des fonctions spécifiques ICNA, ou un mécanisme doit être prévu, dès l'origine, pour que les évolutions concernant des postes en recouvrement soient transposées immédiatement et automatiquement aux personnels d'autres corps assumant ces mêmes fonctions.

Jusqu'alors, et depuis de nombreuses années, les spécificités des corps se traduisent par des grilles indiciaires différentes et des primes spécifiques (ISQ, PEQ, prime de polyvalence, etc.).

A l'heure où les statuts d'emploi fonctionnel, visant à harmoniser les grilles indiciaires d'agents issus de corps différents parce qu'ils occupent des postes identiques, se généralisent, la DGAC s'apprêterait, elle, à rompre avec cette logique fonctionnelle de l'EVS ?

Nous souhaitons une réponse formelle de votre part sur ce point.

2/ Concernant les fonctions de contrôle

Le protocole DGAC dispose (page 11) que « *Les conclusions du rapport de l'IGAC sur les contrôleurs d'aérodrome seront prises en compte dans le cadre du GT sur l'évolution de l'EVS.* »

Lors de la première (et unique) réunion du GT, ce sujet a été évoqué et il semble que le mandat donné au GT n'ait pas prévu d'englober ce point.

Le respect du protocole DGAC nécessite de revoir le mandat du Groupe de Travail.

Nous souhaitons, là encore, une réponse formelle de votre part également sur ce point.

Dans l'attente de vos réponses, veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de notre profond respect.

**Pour le Bureau National
Le Secrétaire Général
Alain BELLIARD**

Copie : Bureau National du SATAc UNSA + mise en ligne sur www.satac.eu